

sa majorité, pour l'interdiction de la vente au détail plutôt que pour une patente élevée. Il se fonde pour cela sur les motifs indiqués ci-dessus, et estime, en outre, que cette conclusion est la plus conforme aux vœux des 80,000 pétitionnaires et au vote émis, le 23 novembre 1905, par le Grand Conseil.

Le projet de loi qui interdit la vente en détail de l'absinthe dans le canton de Vaud punit les contrevenants d'une amende correspondant à celle prévue par la loi du 21 août 1903 sur la vente en détail des boissons alcooliques.

Les enfants qui travaillent.

On a fait ces derniers temps une enquête aussi intéressante qu'utile dont on tirera certainement des conséquences pratiques, pour peu que l'on se préoccupe de la prospérité de la race humaine. La Société suisse d'utilité publique s'est adressée aux directions de l'instruction publique et leur a demandé de procéder à des recherches au sujet des occupations auxquelles les enfants sont astreints pendant la scolarité obligatoire. Les cantons de Bâle, Lucerne, Glaris, Appenzell (R.-I.), Fribourg, Soleure, Bâle, Argovie, Thurgovie, Vaud et Neuchâtel ont seuls entrepris ce travail et le résultat est le suivant:

Ces onze cantons comptent dans leurs écoles primaires 279 551 élèves dont 149 033, soit le 53 p. 100, astreints à différents travaux. L'agriculture en prend 117 126, l'industrie et les métiers 17 763; 14 000 servent comme saute-ruisseau, bonnes d'enfants, „requilleurs” dans les auberges et autre part. Le travail qui leur est imposé va de quatre heures par jour jusqu'à huit heures; il y en a qui sont chassés à l'ouvrage dès 4 heures du matin; d'autres peinent encore le soir après 11 heures; près de 3000 travaillent le dimanche. On a vu des enfants de parents aisés se livrer par ordre, pour gagner de l'argent, à un métier jusqu'à 5 heures du matin.

C'est un tableau désolant que cette enquête a mis au jour et l'on est profondément attristé à la pensée que des conditions sociales aussi déplorables peuvent exister dans notre Suisse tant vantée.

C'est l'agriculture, on le comprend, qui utilise le plus les enfants astreints à fréquenter l'école.

Confédération suisse

La Suisse en Russie.

M. Odier, ministre de Suisse à Saint-Petersbourg, a présenté jeudi ses lettres de créances à l'empereur à Tsarskoïé-Sélo.

L'extradition de Stephany.

L'ex-commissaire de police Stephany a été transféré jeudi matin, à 7 h. 25, à Bâle, accompagné par deux agents de police.

A l'arrivée du train de Zurich, à 9 h. 12, Stephany a été amené jusqu'à une voiture où il a pris place avec deux agents de la police bâloise, qui l'ont accompagné à Saint-Louis, où l'ex-commissaire a été remis aux autorités allemandes. Le public qui se trouvait à la gare au moment où Stephany est descendu du train s'est livré à différentes manifestations.

L'allure de l'ancien commissaire était des plus arrogantes. Mme Stephany, qui a accompagné son mari s'est tenue constamment près de lui durant tout le voyage, mais il lui était défendu de lui causer.

Stephany a été incarcéré jeudi après midi dans la prison préventive de Strasbourg.

NOUVELLES DES CANTONS

L'affaire Smirnoff.

BERNE, le 3. — La police de Berne a arrêté mardi le nommé Edgar Smirnoff. Ce personnage a déjà fait génir plus d'une fois les presses d'imprimerie. Il fut, jadis, le héros d'une aventure sentimentale qui fit grand bruit et qui se déroula devant les tribunaux de Berne. Smirnoff et sa compagne furent reconnus innocents et acquittés. Depuis, d'autres faits se sont produits auxquels le président du Conseil d'Etat de Fribourg se trouva mêlé. Celui-ci, comme on le sait, vient d'être obligé de donner sa démission et la justice fribourgeoise lança contre Smirnoff un mandat d'amener qui, malheureusement, ne fut délivré qu'au moment où l'inculpé avait mis la frontière entre ses juges et lui. On disait que Smirnoff s'était rendu à Paris, où il devait épouser une héritière titrée. C'est du moins ce que racontèrent les journaux. Je ne suis pas en mesure de vous dire rien de précis à cet égard et, pour le quart d'heure, la seule chose qui soit sûre, c'est que notre baron a été pincé hier au Kirchenfeld et que le parquet bernois le tient à la disposition de la justice de Fribourg. Le gouvernement de ce canton va-t-il réclamer l'ex-

tradition? C'est évidemment son devoir, puisque le mandat d'arrêt émane de son administration; mais le Conseil d'Etat est fort occupé en ce moment. Enfin, nous verrons, écrit-on de Berne au „Journal du Jura”.

Le Diable vert.

LUCERNE, le 3. — Lucerne aussi prend part à la lutte contre l'absinthe: une centaine de personnes, répondant dimanche à l'appel d'un comité d'action, se sont réunies à Reussbühl et, après avoir entendu différents orateurs, ont décidé l'amendement suivant à l'article 32 ter de la Constitution fédérale:

La fabrication, l'importation, le transport, la vente et la conservation de l'absinthe, dans un but de vente, de l'absinthe sous toutes ses formes, sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération.

L'assemblée a, de plus, décidé de fusionner avec la Société fédérale d'initiative contre l'absinthe, d'éclairer le peuple lucernois sur cette grave question et de recueillir les signatures en faveur du mouvement.

Canton de Vaud

Poursuites et faillites.

Un projet de loi apportant diverses modifications à la loi du 16 mai 1891 sur la poursuite pour dettes et la faillite et instituant le traitement fixe des préposés vient d'être distribué aux députés au Grand Conseil.

L'institution du traitement fixe pour rétribuer les préposés aux poursuites et aux faillites est demandée depuis longtemps.

Avec le système actuel, une grande inégalité existe entre les préposés. Quelques-uns tirent de leur office un revenu élevé, même en tenant compte de leurs frais de bureau, tandis que les perceptions d'un certain nombre d'autres leur permettent à peine de vivre, même sans charges de famille. Le paiement par émoluments, perçus pour son compte personnel par le préposé, peut donner facilement lieu à des abus et à des critiques, et diminue la considération dont les fonctionnaires doivent jouir auprès du public. Le traitement fixe établira une répartition plus équitable entre les intéressés. Il a donné des résultats satisfaisants pour les receveurs et les conservateurs des droits réels et il est logique, maintenant que l'expérience de la loi fédérale a été assez longue, d'introduire le même régime pour les préposés. Les autres cantons qui ont adopté ce mode de rétribution en sont généralement satisfaits.

Si la question de principe paraît facile à résoudre, il n'en est pas de même quant à la solution pratique à lui donner. Le projet de loi soumis au Grand Conseil cherche à donner aux préposés aux poursuites et aux faillites une rétribution équitable tout en ménageant les finances cantonales. Il a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Tribunal cantonal, autorité de surveillance, et de la part du Conseil d'Etat. Il n'est pas possible, sans doute, d'en connaître d'avance exactement le résultat financier, mais, d'après les renseignements obtenus des offices, on peut espérer qu'il répondra au but désiré.

Le système de rétribution proposé comprend un traitement personnel fixe et une allocation pour employés, frais de bureau et frais généraux. Voici les traitements personnels proposés:

Arrondissements de poursuites et faillites de Bex, 3000 fr.; Aigle, 4500 fr.; Ormonts, 2400 fr.; Aubonne, 3500 fr.; Avenches, 2400 fr.; Cossonay, 3000 fr.; Echallens, 3000 fr.; Grandson, 2400 fr.; Sainte-Croix, 3000 fr.; La Vallée, 2400 fr.; Lavaux, 3500 fr.; Morges, 4000 fr.; Mondon, 3500 fr.; Nyon, 4000 fr.; Orbe, 4000 fr.; Oron, 2400 fr.; Payerne, 3500 fr.; Pays-d'Enhaut, 2400 fr.; Rolle, 2400 fr.; Yverdon, 4500 fr.; poursuites Lausanne, 5500 fr.; poursuites Vevey, 5000 fr.; faillites Lausanne, 4000 fr.; faillites Vevey, 4000 fr.

Si les districts de Lausanne et de Vevey sont divisés chacun en deux arrondissements de poursuite pour dettes, et si les offices des poursuites et des faillites du district d'Yverdon ne sont pas réunis, les traitements sont fixés comme suit: arrondissement de Lausanne A (partie orientale de la commune de Lausanne et cercle de Pully), 5000 fr.; Lausanne B (partie occidentale de la commune de Lausanne et cercle de Romanel), 5000 fr.; Vevey A (cercle de Montreux), 4000 fr.; Vevey B (cercles de Vevey, Corsier et La Tour-de-Peilz), 4500 fr.; poursuites Yverdon, 4000 fr.; faillites Yverdon, 3000 fr.

Pour la fixation de ces traitements, le Conseil d'Etat a tenu compte des moyennes des recettes et dépenses indiquées par les préposés, des circonstances particulières de chaque arrondissement, et des limites dans lesquelles ont été arrêtées les autres traitements fixes des fonctionnaires cantonaux. Quelques offices importants ne gagneront plus les fortes sommes dont ils bénéficient actuellement, mais il est néces-

saire de les réduire pour pouvoir rendre le projet viable, améliorer la situation insuffisante d'autres arrondissements, et rentrer dans les limites des traitements accordés aux autres fonctionnaires de district.

Quant aux allocations pour employés, frais de bureau et frais généraux, la détermination exacte en est plus difficile. L'expérience d'un certain temps permettra seule de savoir, exactement, quels sont les maxima définitifs à fixer pour tenir compte des nécessités de chacun des offices intéressés. C'est pourquoi le projet propose de laisser cette fixation dans la compétence du Conseil d'Etat. Ces allocations ne seront d'ailleurs payées, et les maxima atteints, que sur le vu des pièces établissant que la dépense est justifiée.

Indépendamment des traitements et de l'allocation susmentionnés, l'Etat bonifiera aux préposés les indemnités de transport et le remboursement de leurs débours d'office. Ces frais sont trop variables pour que l'on puisse en fixer même approximativement l'importance.

Les préposés ne feront aucune perception quelconque pour leur compte personnel. Toutes leurs perceptions sont faites pour le compte de l'Etat. Ils encaisseront pour le compte de ce dernier, et verseront à la recette de leur district, tous les émoluments, frais de transport, etc., dus à leur office, y compris ceux de protêt. Les préposés sont responsables envers l'Etat de la rentrée de toutes ces valeurs conformément aux lois et tarifs. L'Etat paiera, par contre, aux préposés ce qui leur sera dû, par versements trimestriels.

Chaque district du canton de Vaud formera un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration de faillites, à l'exception des districts d'Aigle et de Grandson. Le district d'Aigle formera: Aigle A, arrondissement de Bex (cercle de Bex); Aigle B, arrondissement d'Aigle (cercle d'Aigle et cercles de Villeneuve et d'Ollon); Aigle C, arrondissement des Ormonts (cercle des Ormonts), et le district de Grandson: Grandson A, arrondissement de Grandson (cercles de Grandson et de Concise); Grandson B, arrondissement de Sainte-Croix (cercle de Sainte-Croix).

Le Conseil d'Etat est, en outre, autorisé à diviser en deux arrondissements de poursuite pour dettes chacun des districts de Lausanne et de Vevey.

L'accident de Palézieux devant le Tribunal fédéral.

Devant la II^e section du Tribunal fédéral a été appelé le premier des procès intentés aux C. F. F. à la suite de l'accident de Palézieux.

Edouard et Rosa Bertschy, Rose et Sophie Pouly, à La Tour-de-Peilz et Vevey, frère, sœur et tantes de Louise Bertschy, venant de Pologne à Montreux et tuée dans l'accident, ont réclamé aux C. F. F., en qualité de parents de la victime, diverses indemnités.

La Cour civile vaudoise leur a dénié la qualité de parents au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de transport, et a repoussé leur demande, leur allouant seulement 350 fr., valeur de différents objets que Louise Bertschy a perdus dans l'accident.

Les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral. Après avoir entendu un volumineux rapport de M. le Dr Victor Merz, juge délégué, les plaidoiries de MM. Adrien Veyrassat, avocat à Montreux, pour les parents de Louise Bertschy, et Emile Gaudard, à Vevey, pour les C. F. F., après une audience qui n'a pas duré moins de huit heures, la II^e section du Tribunal fédéral, faisant siennes les conclusions du juge rapporteur, a confirmé l'arrêt cantonal, mais en le modifiant sur les points suivants:

Elle a reconnu que les frère, sœur et tantes de Louise Bertschy peuvent se réclamer de la qualité de „parents”, et partant de celle „d'héritiers” de la victime.

Les C. F. F. paieront, outre l'indemnité de 350 fr. allouée par la Cour civile vaudoise pour perte d'objets: à Sophie Pouly, 1200 fr.; à Edouard et Rosa Bertschy, et Rose Pouly, chacun 600 fr.; les frais judiciaires et dépens de l'instance cantonale; un émoluments de justice de 100 fr.; les frais de chancellerie; à l'avocat des parents, 50 fr.; aux représentants de ceux-ci à l'audience, 16 fr. 60.

La cour a admis la „faute grave” des C. F. F. au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 1^{er} juillet sur la responsabilité des chemins de fer.

C'est là un point capital, qui fera règle pour les nombreux autres procès pendants devant le Tribunal fédéral à la suite de l'accident de Palézieux.

Chèques postaux.

A titre d'essai, le Département des finances fait ouvrir un compte de chèques postaux au receveur de Payerne.

Gendarmerie.

Le sergent Bignens, chef du poste de Vevey, a pris sa retraite le 30 avril der-

nier après 33 ans de bons et loyaux services; il sera regretté des personnes qui ont été en relations avec lui, et le corps de gendarmerie perd un de ses plus beaux hommes.

Le caporal Tapy, du poste de la gare de Lausanne, a pris le commandement du poste de Vevey.

LAUSANNE

Conseil communal.

Le Conseil aura séance, de nouveau, mardi. A l'ordre du jour: le règlement de la Municipalité (suite de la discussion) et l'expropriation des droits de passage pour les lignes de transport Lausanne-St-Maurice et Lausanne-Lutry.

La Banque nationale à Lausanne.

Par lettre du 24 avril 1906 adressée au Conseil d'Etat du canton de Vaud, le Département fédéral des finances écrit ce qui suit au sujet de la création, à Lausanne, d'une succursale de la Banque nationale suisse:

„Par votre office du 22 février 1906, vous demandez, conformément à l'article 4 de la loi du 6 octobre 1905, qu'une succursale de la Banque nationale suisse soit établie à Lausanne et vous joignez à votre demande une lettre de la Municipalité de cette ville relatant ses titres économiques à la création d'un pareil établissement.

Nous devons, au nom du Conseil fédéral, vous exprimer notre vive satisfaction pour l'intérêt que vous prenez dans cette question et nous vous avisons que nous soumettrons la dite demande avec la lettre en question aux autorités compétentes de la Banque dès qu'elles seront constituées.”

Accident.

Jeudi matin, M. Eugène Renevier, professeur de géologie à l'Université, se trouvait dans la maison Mercier, un peu avant 10 heures; croyant se trouver en présence de la porte de sortie, il est tombé d'une hauteur de quatre mètres dans la cage de l'ascenseur et s'est gravement blessé. Il a été transporté à son domicile, villa Haute-Combe, sous Montbenon, au chemin de Villard. Le Dr Roux, aussitôt mandé, lui a donné ses soins. Il a un pied brisé et de fortes contusions à la tête et sur le corps.

Cà et là.

La souscription en faveur des familles des victimes de Courrières a produit 3205 fr. 45, à savoir: Produit des listes de souscription 2394 francs 10; produit de deux conférences faites par M. Brunhes, professeur à l'Université de Fribourg 603 fr. 40; produit net de la soirée de l'Orphéon de Lausanne 207 fr. 95.

Les Sociétés françaises de Lausanne adressent l'expression de leur plus vive reconnaissance à toutes les personnes et à la presse, qui ont contribué à ce beau résultat.

Les Sociétés:

Le 12 mai, la Ligue suisse des femmes abstinences (section romande), a son assemblée annuelle à l'Hôtel-de-Ville de Lausanne. A l'ordre du jour, diverses questions administratives et une conférence de M. le Dr Pochon: „Les enfants des alcooliques”.

Le 2 juin, à Lausanne également, séance de la Ligue antialcoolique internationale. Le matin, séance internationale à laquelle assisteront en particulier plusieurs délégués allemands. L'après-midi est réservée au groupe national suisse de la Ligue, dont le comité siège à St-Gall.

ETRANGER

A travers le monde

Le ministère Hohentlohe.

Le prince Conrad de Hohentlohe-Schillingfurst prête serment aujourd'hui entre les mains de François-Joseph, en qualité de président du conseil, ministre de l'intérieur. Il succède en cette qualité au baron Gautsch, démissionnaire.

Ainsi la Chambre est prorogée jusqu'au 10 mai. Les ministres sans portefeuille, le Polonais Pientak et le Tchèque Randa, sortiront probablement du cabinet.

La loi de tolérance.

Le Reichstag a discuté en seconde lecture la proposition du parti du centre relative à la liberté de l'exercice des pratiques religieuses.

Cette proposition tend principalement à faire supprimer par une loi d'empire les restrictions qui limitent encore cette liberté dans certains des Etats confédérés.

Le Reichstag a adopté le premier paragraphe, avec un amendement présenté par le parti libéral démocrate. Le texte adopté garantit une entière liberté de religion et de conscience à tous les habitants de l'empire. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de toute confession.

Le baron de Hertling, député du centre, a déclaré, au cours des débats, que son parti abandonnerait les anciennes doctrines catholiques qui avaient pour fondement l'unité religieuse de la grande masse de la population, et qu'il recommandait aujourd'hui la liberté de conscience absolue pour chaque confession religieuse, sans reconnaître toutefois leur équivalence.

La Chambre a adopté, en outre, avec un amendement proposé par les socialistes, la clause interdisant de solliciter les enfants de participer à un enseignement ou à un

Nouvelliste Vaudois

UN NUMÉRO
5 CENTIMES

JOURNAL LIBÉRAL-DÉMOCRATIQUE

UN NUMÉRO
5 CENTIMES

TÉLÉPHONE

TÉLÉPHONE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
NOUVELLISTE Lausanne.

PARAISSANT A LAUSANNE TOUS LES JOURS, EXCEPTÉ LE DIMANCHE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Escalier-du-Marché, 23.

PRIX D'ABONNEMENT. — Pour la Suisse : 10 francs pour un an, 5 fr. 50 pour 6 mois, 3 fr. pour 3 mois et 1 fr. 50 pour 1 mois. — Pour l'Étranger le port en sus. Toute correspondance pour la rédaction et l'administration du journal doit être adressée franco au « NOUVELLISTE VAUDOIS, Lausanne ». Les manuscrits ne sont pas rendus.

PRIX DES ANNONCES : Canton de Vaud (par ligne ou son espace), 15 cent.; Suisse, 20 c.; Étranger, 25 cent. — Réclames : 50 cent. — S'adresser à l'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER, 11, RUE DU GRAND-CHÊNE (Maison J.-J. Mercier), LAUSANNE. Les abonnements partent de n'importe quelle date et continuent jusqu'à révocation formelle.

L'interdiction de l'absinthe.

Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le projet de loi suivant :

Article 1^{er}. — La vente en détail de la liqueur dite „absinthe” est interdite. Il en est de même de toute liqueur qui, sous une autre dénomination quelconque, en constituerait une imitation.

Article 2. — Les contraventions à la présente loi sont punies par des amendes pouvant s'élever jusqu'à 300 francs.

Si le contrevenant est titulaire d'une patente pour la vente en détail des boissons, cette patente peut être retirée.

Article 3. — Le Conseil d'Etat arrête les mesures qu'il juge nécessaires pour la mise en vigueur de la présente loi et décide des questions que son application peut soulever.

Article 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le

Donné, etc.

De l'exposé des motifs accompagnant le projet, nous extrayons les renseignements suivants :

Le 23 novembre 1905, le Grand Conseil, sur le rapport de la commission chargée de l'examen de la pétition dite „de Commugny”, demandant l'interdiction de la vente de l'absinthe dans le canton de Vaud, a décidé, par un vote unanime, le renvoi de cette requête au Conseil d'Etat, avec invitation de présenter, à bref délai, un rapport et un projet de loi tenant compte, dans la plus large mesure possible, du vœu des pétitionnaires.

Les questions économiques, sociales, sanitaires et juridiques soulevées par la demande d'interdiction de l'absinthe sont aussi nombreuses que complexes. Le Conseil d'Etat, désireux de s'entourer de tous les avis et renseignements propres à l'éclairer, a fait appel à une commission législative composée des chefs des départements de l'intérieur et de justice et police et de MM. Félix Bonjour, Alfred Carrard, avocat, Henri Daulte, Dr Emile Dind, Simon de Félice, professeur, Dr Henri Martin, Albert Pauly, députés, Ernest Chuard, professeur de chimie, Dr Morax, chef du Service sanitaire, et Emile Favre, chef du Service de police.

L'étude consciencieuse à laquelle s'est livrée la commission ainsi constituée a porté principalement sur les questions suivantes : insalubrité de la liqueur dite „absinthe” et danger de cette liqueur pour la santé et le bien-être publics; consumma-

tion de l'absinthe dans le canton de Vaud; mesures législatives à prendre éventuellement.

La boisson dite „absinthe” peut se définir : une liqueur aromatisée, caractérisée par une proportion d'alcool élevée, à la faveur de laquelle elle tient en dissolution une quantité d'essences (absinthe, anis, fenouil, hysope, ou autres essences analogues) telle que l'addition de quelques gouttes d'eau les sépare en un trouble persistant. Elle se fabrique par macération dans l'alcool des herbes contenant ces essences suivies d'une distillation, ou par simple mélange avec de l'alcool à 70 p. 100 environ d'un extrait fluide alcoolique préparé avec ces herbes, coloré en vert et sucré.

La question qui domine le débat est celle de savoir si cette liqueur présente des caractères ou effets particuliers d'insalubrité et de danger pour le bien-être public qui justifient, contre elle, des mesures spéciales.

MM. les médecins et chimistes de la commission législative déclarent que l'absinthe est insalubre parce qu'elle contient des substances toxiques stupéfiantes et convulsivantes; qu'elle est insalubre à un degré plus grand que les autres liqueurs par son titre plus élevé d'alcool et par ses essences dangereuses, par leur action spéciale sur le système nerveux. Ils déclarent, en outre, que cette liqueur présente un danger pour le bien-être public, l'absinthique nuisant à ce bien-être par son absence de sens moral, par sa conduite antisociale et par ses actes criminels, et portant atteinte à la vitalité de la race en engendrant des enfants dégénérés (idiots, épileptiques). Ils déclarent que ce danger pour le bien-être public est plus grand qu'avec les autres liqueurs, l'absinthe rendant les individus particulièrement violents, agressifs et impulsifs. Enfin, ces spécialistes estiment qu'une mesure d'exception se justifie dans l'intérêt de la santé publique, aussi bien que dans celui du bien-être public.

Avant de formuler ces conclusions catégoriques, les membres de la commission ont pris connaissance des arguments avancés par les partisans de la liberté de vente de l'absinthe. Ils se sont basés, pour se prononcer, non seulement sur leur science et leur pratique professionnelles, mais sur l'avis de nombreux médecins qui ont bien voulu faire part de leur opinion.

Le conseil de santé et des hospices du

canton de Vaud, consulté, déclare que bien que l'absinthe ne soit pas la cause principale de l'alcoolisme, c'est la boisson la plus dangereuse pour le bien-être public, car elle rend les individus particulièrement violents et agressifs. La Société vaudoise de médecine a pris, enfin, le 13 janvier 1906, la résolution suivante :

La Société vaudoise de médecine, convaincue des dangers de l'alcoolisme en général, reconnaissant que l'absinthe, en particulier, est une liqueur de nature à nuire au bien-être public, s'associe à tout ce qui sera fait pour lutter contre ce fléau.

Il paraît ainsi résulter des avis sus-indiqués, et des renseignements contenus au dossier de la commission législative, renseignements qu'il n'est pas possible de détailler ici, que la nocivité de l'absinthe est plus que suffisante pour justifier des mesures spéciales à son égard.

Il résulte de l'enquête faite par MM. les préfets que la consommation annuelle de l'absinthe dans le canton de Vaud serait d'environ 2590 hectolitres. Ce chiffre est, cela va sans dire, approximatif, car, malgré le soin apporté à l'enquête, il faut tenir compte de la difficulté d'obtenir, dans les 388 communes du canton, des données absolument exactes. On a plutôt la tendance à arrondir les chiffres que l'on indique, et il suffit de quelques litres d'erreur dans chaque commune pour obtenir un total très différent de la réalité. Quoi qu'il en soit, alors même que la quantité d'absinthe absorbée dans le canton de Vaud serait aussi forte, cette consommation serait proportionnellement inférieure à celle d'autres contrées.

Le goût agréable de l'absinthe et son prix très bas ont pour conséquence d'en généraliser plus rapidement l'usage que pour d'autres liqueurs, dans les pays où elle a été introduite. C'est ainsi qu'en France la consommation de cette boisson a augmenté, de 1873 à 1903, de 6700 à 295 000 hectolitres. Si l'on ne possède pas, pour le canton de Vaud, les éléments nécessaires pour établir une statistique semblable, il n'en est pas moins incontestable que l'usage de l'absinthe a augmenté dans ce canton depuis un certain nombre d'années et que cette liqueur est consommée aujourd'hui dans les localités où elle était inconnue il y a vingt ans.

Quant aux mesures législatives à prendre, elles ne peuvent porter, pour ce qui con-

cerne les cantons, que sur la vente en détail, soit sur les quantités inférieures à 40 litres, la vente en gros étant dans la compétence fédérale.

La commission a discuté s'il suffirait d'une taxe ou patente spéciale ou s'il fallait en arriver à l'interdiction de vente. Dans sa très grande majorité, elle s'est prononcée, en définitive, pour cette dernière solution, malgré son désir de tenir compte des légitimes objections de ceux qui répugnent aux mesures restrictives de la liberté individuelle, et de ceux qui, sachant faire de l'absinthe un usage modéré, estiment qu'il n'est pas juste de les empêcher parce que d'autres commettent des abus. Il ne paraît pas possible, en effet, de restreindre seulement d'une manière pratique et vraiment efficace, la vente de l'absinthe. Une patente spéciale n'atteindrait pas le but poursuivi. Ainsi que le remarquait déjà le rapporteur de la commission du Grand Conseil, M. de Félice, „pour que les prix de détail fussent relevés dans une proportion utile, il faudrait porter le coût de la patente à des chiffres auxquels on ne peut raisonnablement songer, et une telle mesure revêtirait un caractère fiscal fâcheux”. Une élévation, même très forte, du prix de l'absinthe, n'empêcherait pas suffisamment la consommation pour en éviter l'abus, ou bien serait simplement une interdiction déguisée. Enfin, une forte patente créerait une inégalité inadmissible entre les grands et les petits établissements, entre ceux de la ville et ceux de la campagne. Tandis que nombre des premiers pourraient payer cette nouvelle taxe, vu leur nombreuse clientèle, les autres se trouveraient dans l'impossibilité d'y songer.

Quant au droit du canton d'édictier une pareille mesure en présence de la Constitution fédérale, M. le juge fédéral Reichel et M. le professeur de Salz, que leurs fonctions précédentes ont particulièrement renseignés sur de semblables questions, concluent affirmativement sous la condition rappelée plus haut de la nocivité spéciale de l'absinthe. Le Département fédéral de justice et police se prononce dans le même sens, sous la même réserve. Ces avis figurent au dossier de l'enquête.

Le Conseil d'Etat s'en réfère, en ce qui concerne l'insalubrité spéciale et les dangers de l'absinthe, à l'avis des hommes compétents mentionnés plus haut. En présence de cet avis, il se prononce aussi, dans

Revue de la Nouvelle Vaudoise 11

LA SOEUR DU MORT

PAR

PIERRE DAX

Qu'avait-il craint?

En voyant Jacques se pencher vers sa sœur, l'ainé avait-il pensé qu'elle recevrait un baiser. Une brutale ébullition de sang lui monta au visage. Dans ses yeux et sa pose se lisaient nettement :

— S'il la touche, si ses lèvres effleurent sa joue, je le frappe!

Prête à la correction, sa main se crispait. Armande savait qu'Alphonse était parfois terrible. Tout son être tressaillait quand elle s'aperçut que la comédie de l'amour ne lui avait pas échappé.

— Qu'y a-t-il? demanda Jacques troublé. Le regard fixe de la jeune fille le renseigna. Il découvrit tant de haine dans l'œil cloué sur sa personne qu'un tourbillon de furie se souleva en lui.

Pour se calmer, il eut besoin de sentir meurer sur son pas, le pas de celle qu'il aimait. Entre eux, il y eut un silence beaucoup plus troublant que toutes les phrases berceuses.

Leurs cœurs chantaient un duo d'amour: ils battaient à l'unisson. Après l'aveu, Jacques pouvait-il laisser Armande livrée à elle-même? En

abandonnant la petite main qui, toujours, mais faiblement maintenant, s'appuyait sur lui, n'aurait-il pas l'air de craindre Alphonse? Un transport d'orgueil se confondit avec une nouvelle injonction d'amour.

Armande mit heureusement fin, pour l'instant, à la lutte qu'elle devinait. Un filet d'eau qui descendit de la montagne la servit à souhait: — Merci, dit-elle, le chemin est bon maintenant, je puis marcher sans aide.

Le bon chemin!...

Des pierres ébouleées... des aiguillettes de sapin, sur lesquelles on glissait comme sur du verglas!... Des élagages qui obstruaient la route! Jacques comprit, il n'insista pas.

Très affairée, Armande souleva sa jupe, et jamba hardiment les éboulis et évita le jeune homme.

Mais sa passion fut maîtresse de lui: il trouva le moment opportun pour prendre une des petites mains dégantées, la baiser et mettre tout son amour dans un seul mot.

Ce mot c'était: — Armande!...

Il l'aimait: tout en lui le criait. Il possédait l'ivresse du sentiment absolu. Quel obstacle pouvait se mettre entre eux?

Pendant la fin de l'excursion, Armande sentait gronder l'orage du mécontentement de l'ainé. Elle tremblait qu'il ne cherchât querelle à quelqu'un. La journée était assombrie pour elle. Alphonse réprimait ses marques d'affection: il affectait de s'éloigner d'elle. Aussi cherchait-elle auprès de Louis la bienveillance affectueuse qui lui manquait d'autre part. Pas un seul mot faisant allusion à l'espionnage ou à l'inconséquence, ne fut prononcé entre les deux adversaires. Mais on les devinait ces mots, prêts à tomber, insultants, des lèvres de l'irritable. Jacques ne se dissimulait pas que, tôt ou

tard, Alphonse lui demanderait raison de sa conduite. Il rougit à l'idée d'être molesté par un homme de son âge. Les arguments exposés auraient beau être sages, sensés, il n'en voulait pas, il n'en supporterait pas!...

Quand ils arrivèrent au viaduc, près du tablier qui, jeté sur le vide, relie les deux montagnes, les quatre touristes s'abandonnèrent à leurs pensées. Campés, l'alpenstock mordant la terre, ils regardaient ce panorama sauvage où se succédaient les massifs incultes, pierreux, et les forêts aux tons roux.

De tous côtés, un silence de mort.

A peine entendaient-ils le clapotis de l'eau qui coule au fond, tellement est élevé le point culminant sur lequel ils étaient. Vus d'en haut, les blocs qui, détachés de la montagne bordent le ruisseau, paraissent des galets. Point d'habitation. Là-bas, en ligne droite, à l'extrémité du pont gigantesque, la maisonnette du garde-barrière.

C'est tout. — Un lieu de combat, pensait l'ainé des Engilbert. L'homme qui roulerait dans ce ravin n'en reviendrait pas.

Ce fut Armande qui rompit l'effrayant silence. — Je ne voudrais pas vivre ici, dit-elle en frissonnant. C'est beau et c'est terrible!...

Jacques sourit.

— Quand vous aurez assez contemplé cette sévère solitude, nous reviendrons sur nos pas. Louis, il ne faut pas que nous manquions le train!...

Après quelques avis échangés, les jeunes gens rebroussèrent chemin.

En tête, Alphonse marchait d'un pas saccadé, nerveux, poussé par un désir d'arriver en hâte au Saillant. Plus l'heure avançait, plus profonde s'ançrait en lui la pensée d'une explication avec Jacques. Il ne laissa pas échapper

l'occasion quand Farjeol, deux heures plus tard, sortit de sa chambre.

— J'aurais à vous parler, lui dit-il avec un regard où perçait déjà la menace.

— A votre disposition, riposta Jacques. Dans votre chambre ou dans la mienne.

— Ni dans l'une ni dans l'autre. La mienne est trop près de celle de ma sœur. La vôtre est au-dessus de celle du salon. Allons dans la bibliothèque.

Cette pièce à l'extrémité du château, dans l'aile inhabitée, était une des plus sourdes de l'habitation.

Les boiserie qui couvraient les murs, les draperies qui retombaient sur les portes en faisaient un lieu solitaire. Jamais personne, ou à peu près personne, ne s'y rendait.

Alphonse le savait.

Un couloir étroit, faiblement éclairé par une petite fenêtre à croisillons, y donnait accès.

— Veuillez entrer, dit-il.

— Après vous!...

A peine la porte était-elle fermée sur eux, qu'Engilbert fixa insolemment Jacques.

— Avant toute discussion, commençait-il d'une voix sourde, je désirerais savoir si je ne me suis pas trompé.

— En quoi et comment?

Jacques paraissait aussi résolu qu'Alphonse. Il y avait cependant plus de calme dans sa pose et plus de sang-froid dans son regard.

— Que signifie le trouble de ma sœur quand, dans cette promenade maudite, elle sentait mon regard sur elle?...

— Vous seriez mieux renseigné si vous vous adressiez à Mlle Armande. Je me rends compte de mes impressions, mais ne puis répondre de celle des autres.

(A suivre.)